



Arrêté n°2019/006
relatif aux ordures ménagères, aux encombrants, aux déchets verts et à la propreté
des voies et espaces publics à Meung-sur-Loire

Le Maire de la Ville de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2212-5, L.2224-16, R.2212-5 et R.3342-23 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L132-7 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R. 610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R. 644-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R116-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la circulaire Interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène ;

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en date du 31 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté municipal n°2019-005 du 8 avril 2019 réglementant la circulation et la divagation des animaux domestiques sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations ;

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il existe sur le territoire communal une déchetterie, plusieurs zones d'apport volontaire pour les déchets, enterrés ou aériens, neuf points de distributions de sacs à déjections canines sur l'ensemble de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer sur son territoire le dépôt des déchets et plus généralement la propreté des espaces publics ;

Considérant qu'il est constaté un nombre croissant de détritus et de salissures diverses, de déjections sur la voie et les espaces publics ;

Considérant que ces incivilités nuisent à la propreté de la ville, et à la salubrité publique,

ARRETE :

TITRE I :

Objet de l'arrêté - Application territoriale

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental susvisé.

Il est applicable sur le territoire de la ville de Meung-sur-Loire.

TITRE II :

Ordures Ménagères - Encombrants

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

2.1 – Les déchets

Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (Loi 75/633 du 15 juillet 1975).

2.2 – Les déchets ménagers et assimilés (résidus urbains, ordures ménagères, déchets municipaux...)

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels spéciaux, pour les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, art. L. 2224-15 ; L. no 75-633, 15 juillet 1975 : JO, 16 juillet 1975).

Il y a lieu de distinguer :

- les ordures ménagères,
- Les déchets verts ou « résidus de taille de haies et tontes de pelouse »,
- les déchets volumineux ou « encombrants »,
- les déblais et gravats,
- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, « déchets assimilés » (Circ. 18 mai 1977 / JO, 9 juillet 1977),
- les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (Inflammable, toxique, corrosif, explosif).

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES RECIPIENTS DE COLLECTE

3.1 Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées dans des containers, homologués mis à disposition par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (containers à couvercle vert), lesquels sont estampillés par référence à l'adresse à laquelle ils correspondent, notamment pour éviter tout risque de vol et identifier les contrevenants au présent arrêté.

3.2 Les récipients réservés au tri sélectif (containers à couvercle jaune) également mis à disposition par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et estampillés ne doivent contenir que les matériaux recyclables correspondant à la liste déterminée par celle-ci, à l'exclusion de tout autre déchet.

3.3 – Les bacs roulants visés ci-dessus ne doivent présenter aucun danger pour les usagers ou les ripeurs, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

3.4. – Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier ou de sacs en matière plastique non homologués par la Commune de Meung-sur-Loire (par exemple, ceux remis par les magasins de grande distribution) est formellement interdit.

3.5 – Pour les commerçants, artisans et entreprises ayant souscrit un contrat privé de collecte de déchets, le dépôt sur la voie publique des déchets, en sacs même homologués, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 : VRAC

4.1 – Le dépôt sur la voie publique de tous les déchets en vrac est interdit.

4.2 – La réglementation concernant les déchets issus des activités du marché de plein air, fait l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 5 : PRODUITS NON ADMIS DANS LES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement (par exemple : batterie de voiture, peinture, acide, solvant, piles, produits phytosanitaires, huile de vidange, D.E.E.E. etc.).

Les déchets qui font l'objet d'une consigne de tri doivent être placés dans les contenants prévus à cet effet et ne pourront être collectés avec les ordures ménagères. En cas de contrôle avérant la présence significative de ces déchets dans les ordures ménagères, la collecte sera refusée.

Les déchets verts sont interdits dans les ordures ménagères et seront refusés lors de la collecte des ordures ménagères. Les déchets verts doivent être traités conformément aux dispositions de l'article 7.

Les détritiques à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés et entourés de ruban adhésif.

Les cartons doivent être déposés par les particuliers dans les containers destinés au tri sélectif. Les entreprises et les commerçants doivent déposer leur cartonnage en déchetterie.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

ARTICLE 6 : RESPECT DES JOURS ET HEURES PREVUS POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES.

6.1 – Les containers seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit : en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile.

6.2 – Les containers doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte après 19 heures.

6.3 - Les containers doivent être rentrés au plus tard à 10h00 en centre-ville, et à 14h00 pour les autres quartiers, le jour de la collecte.

6.4 – Tout container qui ne sera pas rentré le jour de la collecte après l'horaire indiqué est susceptible de faire l'objet d'une verbalisation.

Les containers qui momentanément s'avèreraient non identifiés, seront remisés au Centre Technique Municipal.

6.5 : Les jours de collecte s'effectuent comme suit :

Le mardi et le vendredi pour les déchets ménagers classiques.

Le vendredi de la semaine paire pour les poubelles de tri sélectif (poubelles jaunes).

Les jours de collecte sont décalés d'une journée, en cas de semaine comprenant un jour férié.

ARTICLE 7 : COLLECTE DES DECHETS VERTS.

7.1 - La collecte des déchets verts concerne tous les déchets végétaux issus soit de la taille de haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles.

7.2 - Les déchets verts doivent être transportés par les usagers en déchetterie relevant de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

ARTICLE 8 : ELIMITATION DES ENCOMBRANTS

8.1 - L'élimination des encombrants est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leurs natures, ne peuvent être déposés dans les poubelles : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements....

Cette élimination est réalisée par les soins des usagers en déchetterie du SMIRTOM.

TITRE III

Élimination des dépôts sauvages d'ordures

ARTICLE 9

9.1 - Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

9.2 - Sont considérés comme dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'investigation par la police municipale :

- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
- Les encombrants exclus de la collecte des ordures ménagères.
- Tout déchet, souillure, salissures ou déjections présents sur la voie publique, autrement que dans les conditions définies au présent règlement

9.3 - Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code pénal et au Code de l'Environnement. Les frais d'élimination, de nettoyage seront assurés d'office et mis à la charge des responsables des dépôts identifiés selon des tarifs votés en Conseil Municipal et, nonobstant le paiement d'une contravention.

TITRE IV

Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics

ARTICLE 10 – BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES

Il est rappelé que, selon la réglementation nationale en vigueur, la propreté et le désherbage des trottoirs relèvent de la responsabilité des riverains.

En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les propriétaires riverains.

À l'automne lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

ARTICLE 11 – PROPRETE CANINE

Les chiens doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le Ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachets, pince...) pour les ramasser. Tout contrevenant s'expose à une contravention de la 3^{ème} classe.

A défaut, il se verra appliquer les prescriptions visées à l'article 9 du présent arrêté.
Les espaces verts et autres espaces publics réservés aux jeux d'enfants, ou aménagés pour l'agrément de la ville, sont interdits aux animaux.

La réglementation relative à la circulation et à la divagation des animaux domestiques sur la voie publique fait l'objet de l'arrêté n°2019-005 du 8 avril 2019.

ARTICLE 12 – NEIGE ET VERGLAS

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas en observant les prescriptions de l'arrêté du 29 novembre 2010.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

TITRE V

Dispositions du règlement sanitaire départemental

ARTICLE 13 – BATTAGE DES TAPIS - POUSSIÈRES - JETS PAR LES FENÊTRES

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillassons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation.

Il est interdit de suspendre les tapis sur les voies ouvertes à la circulation du public.

Aucun objet ou débris pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 14 – PROJECTION D'EAUX USEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite à son minimum.

ARTICLE 15 – JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour les animaux, sauvages ou non, notamment les chats ou les oiseaux.

Par ailleurs et de manière générale, quel que soit le lieu, toutes mesures doivent être prises par la collectivité si une population d'animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination pour l'homme par une maladie transmissible.

ARTICLE 16 – CONSTATATION DES INFRACTIONS – SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal seront constatées par les agents dûment habilités à cet effet et feront l'objet des sanctions pénales prévues par les différents codes lois et règlement en vigueur et leurs modifications, par des amendes pouvant relever selon le cas, de la 2^{ème} à la 5^{ème} classe de contravention.

Les prestations de nettoyage et d'enlèvement des dépôts clandestins seront facturées sur la base du tarif voté en Conseil Municipal.

TITRE VII

Exécution de l'arrêté

ARTICLE 17 – ABROGATION DES PRECEDENTS ARRETES

Les prescriptions de précédents arrêtés qui s'avèreraient en contradiction avec le présent arrêté sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-033 du 13 octobre 2017.

ARTICLE 18 - EXECUTION

La Gendarmerie Nationale, les agents de Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques et tous les agents placés sous leur responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meung-sur-Loire, le 9 avril 2019
Le Maire,


Pauline MARTIN

